

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SAF/BCFSP 2024 – 049 DU – 7 MAI 2024
ENCADRANT LES OPÉRATIONS DE PIÉGEAGE DU SANGLIER
POUR LA SAISON 2024-2025 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L427-1, L427-8, R427-6 à R427-29 ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP/2024 – 048 du 19/04/2024 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et certaines de leurs modalités de destruction pour la saison 2024-2025 dans le département du Var ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 mars 2024 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 25 mars au 15 avril 2024 ;

Considérant la prolifération de l'espèce sanglier à proximité immédiate des lieux habités, sur l'ensemble du département du Var, provoquant des nuisances et constituant ainsi un danger immédiat pour la population ;

Considérant la nécessité de protéger la population et d'assurer la sécurité des voies de circulation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le sanglier (*Sus scrofa*), classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département du Var jusqu'au 30 juin 2025, pourra faire l'objet d'opérations de piégeage dans un périmètre de 100 mètres autour des habitations, sur demande préalable du propriétaire ou titulaire du droit de destruction faite auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var.

ARTICLE 2 :

Le piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs du Var et à une autorisation individuelle délivrée par le préfet du Var au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction.

En sus des lieutenants de louveterie, seuls les piégeurs agréés conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé, et ayant reçu une formation spécifique de piégeage du sanglier dans une fédération départementale des chasseurs, sont autorisés à procéder à des opérations de piégeage de sangliers.

ARTICLE 3 :

Sur demande correspondant au périmètre géographique d'intervention défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, la fédération départementale des chasseurs du Var transmet au propriétaire ou titulaire du droit de destruction la liste des piégeurs agréés et formés conformément à l'article 2.

Le piégeur agréé désigné par le propriétaire ou titulaire du droit de destruction sollicitera auprès du préfet du Var une autorisation individuelle qui mentionnera notamment l'adresse postale et les numéros de parcelle cadastrale de l'emplacement prévu du ou des pièges.

ARTICLE 4 :

Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé.

Un appât peut être utilisé pour attirer les animaux dans le dispositif de capture.

Les opérations de piégeage peuvent se dérouler pendant toute la période durant laquelle le sanglier est classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts.

ARTICLE 5 :

Tous les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi, par le piégeur agréé ou un préposé désigné par lui et à cet effet.

Toutefois, le piégeur peut utiliser, en tant que mesure alternative aux visites, un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal.

Ce dispositif doit permettre d'enregistrer la date et l'heure d'activation du piège qui en est équipé.

Lorsque ce dispositif n'est pas opérationnel, les modalités définies au premier alinéa du présent article s'appliquent par défaut.

Lorsque ce dispositif est opérationnel :

- si l'activation du piège équipé a lieu la nuit, la visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil ;
- si l'activation du piège équipé a lieu après le lever du soleil, la visite doit intervenir au plus tard dans les 5 heures suivant l'activation de ce piège.

En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par l'article L. 427-8 du code de l'environnement, ces animaux sont relâchés sur-le-champ.

ARTICLE 6 :

Les sangliers capturés sont mis à mort par le piégeur agréé et formé conformément à l'article 2 ou par un lieutenant de louveterie, au moyen d'une carabine munie d'un atténuateur de son immédiatement après la relève du piège et sans souffrance.

Est interdit l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

Le tir doit intervenir dans des conditions maximales de sécurité et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu. L'arme est transportée déchargée et placée sous étui. L'arme n'est chargée qu'au moment de la mise à mort.

ARTICLE 7 :

Sur demande du piégeur agréé, les sangliers détruits doivent être traités par une entreprise d'équarrissage agréée sous la responsabilité administrative de la commune où a lieu l'opération.

ARTICLE 8 :

Le piégeur agréé responsable établit et adresse à la fédération départementale des chasseurs du Var et à la DDTM un rapport à la fin des opérations. Ce document mentionne précisément :

- le(s) lieu(x) d'emplacement du dispositif de capture ,
- la date de mise en place,
- la date d'enlèvement du dispositif,
- le cas échéant l'utilisation d'un appât et sa nature,
- le nombre d'animaux capturés et abattus, le sexe de ces derniers et leur destination.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le

- 7 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.

Lucien GIUDICELLI